



64289 / 4

## **Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à la perspective de développement urbain**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-27/1, inséré par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu le rapport du (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L1123-27/1 du Code du 22 avril 2004 de la démocratie locale et de la décentralisation les communes à caractère urbain peuvent se doter d'une perspective de développement urbain dont l'exécution est déléguée au Gouvernement et que cette dernière est obligatoire pour les communes bénéficiant de la subvention octroyée aux grandes villes ;

Qu'il appartient au Gouvernement de définir la notion de « quartiers prioritaires » et de préciser le contenu, la procédure d'élaboration et de mise en œuvre de la perspective de développement urbain.

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La perspective de développement urbain est intégrée et spécialement identifiée dans le programme stratégique transversal des communes à caractère urbain.

Le dossier de perspective de développement urbain contient :

- 1° l'analyse contextuelle, faite au regard des objectifs régionaux visés à l'article L1123-27/1, § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 2° les ambitions de la commune à caractère urbain, choisies sur base de l'analyse contextuelle et au regard des objectifs régionaux visés à l'article L1123-27/1, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 3° l'identification des quartiers prioritaires. Ces quartiers sont ceux, situés sur le territoire de la commune à caractère urbain ;
- 4° les actions de développement urbain, à mettre en œuvre par la commune à caractère urbain, contenant une estimation des moyens humains qu'elles requièrent, de leurs coûts et sources de financement possibles ;
- 5° l'ordre actions de développement urbain, à mettre en œuvre par la commune à caractère urbain, contenant une estimation des moyens humains qu'elles requièrent, de leurs coûts et sources de financement possibles ;

- 6° les indicateurs de résultat sur la base desquels la mise en œuvre des actions est évaluée, mesurant le résultat direct d'une action pour la commune à caractère urbain, au regard des ambitions contenues dans la perspective de développement urbain.

Concernant le 3°, l'on entend par « quartier prioritaire », les quartiers, situés sur le territoire de la commune à caractère urbain, qui nécessitent une intervention prioritaire au regard des ambitions transversales de la commune à caractère urbain, ainsi que de leur contexte économique, environnemental, urbanistique ou social.

**Article 2.** Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie De Bue